

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ROYAUME-UNI) [MESURES CONSERVATOIRES]

Ordonnance du 14 avril 1992

Dans une ordonnance rendue en l'affaire relative à des Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), la Cour a dit, par onze voix contre cinq, que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

La composition de la Cour était la suivante : M. Oda, *vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*.

*
* * *

Le vote sur l'ordonnance de la Cour relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye dans l'affaire ci-dessus a été le suivant :

POUR : M. Oda, *vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, *juges*;

CONTRE : MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*.

M. Oda et M. Ni ont joint chacun une déclaration à l'ordonnance; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, une déclaration commune.

MM. Lachs et Shahabuddeen ont joint à l'ordonnance de la Cour les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola et El-Kosheri, les exposés de leur opinion dissidente.

*
* * *

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, le 3 mars 1992, la Jamahiriya arabe libyenne a introduit une instance contre le Royaume-Uni au sujet d'un "différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal" du 23 septembre 1971, différend résultant de l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988, à la suite duquel le procureur général d'Ecosse, en novembre 1991, a accusé deux ressortissants libyens d'avoir, notamment, "fait placer une bombe à bord [de l'appareil assurant le vol *Pan Am 103*]. . . bombe dont l'explosion avait provoqué la destruction de l'appareil".

L'ordonnance retrace ensuite le déroulement de l'affaire. Elle fait référence aux allégations et conclusions énoncées par la Libye dans sa requête, qui demande à la Cour de dire et juger :

"a) Que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal;

"b) Que le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphe 2, 5, paragraphe 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la Convention de Montréal;

"c) Que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye."

La Cour mentionne aussi la demande de la Libye (déposée, comme la requête introductive d'instance, le 3 mars 1992, mais plus tard dans la journée) tendant à l'indication des mesures conservatoires suivantes :

"a) Interdire au Royaume-Uni d'engager aucune action contre la Libye visant à contraindre ou obliger celle-ci à remettre les personnes accusées à une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, extérieure à la Libye;

"b) Veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte de quelque façon aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire faisant l'objet de la requête libyenne."

La Cour se réfère ensuite aux observations orales et aux conclusions présentées par la Libye et par le Royaume-Uni lors des audiences publiques relatives à la demande en indication de mesures conservatoires qui ont eu lieu les 26 et 28 mars 1992.

La Cour prend note aussi de la déclaration commune présentée le 27 novembre 1991 par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique à la suite des accusations formulées par le procureur général d'Ecosse contre les deux ressortissants libyens à propos de la destruction de l'appareil qui assurait le vol *Pan Am 103*, déclaration libellée dans les termes suivants :

"Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit :

"— Livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;

"— Divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les

responsables, et permettre le libre accès de tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;

“— Verser des indemnités appropriées.

“Nous comptons que la Libye fera droit promptement et sans aucune réserve.”

La Cour note encore que la teneur de cette déclaration a ensuite été examinée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lequel a adopté, le 21 janvier 1991, la résolution 731 (1992) dont la Cour cite, entre autres, les passages suivants :

“*Profondément préoccupé* par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique. . . , la France. . . et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. . . [S/23308], . . . liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la *Pan American* et de l'*Union des transports aériens*,

“ . . .

“2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la *Pan American* et 772 de l'*Union des transports aériens*;

“3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international.”

La Cour note ensuite que, le 31 mars 1992 (trois jours après la clôture des audiences), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 748 (1992), où il est dit notamment que le Conseil de sécurité :

“ . . .

“*Gravement préoccupé* de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

“*Convaincu* que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“ . . .

“*Constatant*, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

“ . . .

“*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

“1. *Décide* que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309;

“2. *Décide* aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

“3. *Décide* que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

“ . . .

“7. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon stricte conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992.”

La Cour a observé que les demandes faites par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique dans leur déclaration commune du 27 novembre 1991, citée ci-dessus, figuraient dans le document S/23308 qui était mentionné dans la résolution 748 (1992).

Après s'être référée aux observations relatives à la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité qui, à l'invitation de la Cour, ont été présentées par les deux Parties, la Cour poursuit et conclut dans les termes suivants :

“Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure, qui concerne une demande en indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits et le droit, et que sa décision doit laisser intact les droits des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond;

“Considérant que la Libye et le Royaume-Uni, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992); et que, conformément à l'Article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal;

“Considérant que si, à ce stade, la Cour n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la Convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires;

“Considérant en outre qu'une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du

Conseil de sécurité semble *prima facie* avoir conféré au Royaume-Uni;

“Considérant que, pour se prononcer sur la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n’est appelée à statuer sur aucune des autres questions qui ont été soulevées devant elle dans la présente instance, y compris la question relative à sa compétence pour connaître du fond; et considérant qu’une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien aucune question de ce genre et qu’elle laisse intact le droit du Gouvernement libyen et celui du Gouvernement du Royaume-Uni de faire valoir leurs moyens en ces matières;

“Par ces motifs,

“LA COUR,

“Par onze voix contre cinq,

“Dit que les circonstances de l’espèce ne sont pas de nature à exiger l’exercice de son pouvoir d’indiquer des mesures conservatoires en vertu de l’article 41 du Statut.”

*
* *

Déclaration de M. Oda, vice-président de la Cour, faisant fonction de président

M. Oda, vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l’affaire, a joint une déclaration qui va dans le sens de la décision prise par la Cour, mais en exprimant l’opinion que cette décision n’aurait pas dû être fondée uniquement sur les conséquences de la résolution 748 du Conseil de sécurité, car cela laissait entrevoir la possibilité que, avant l’adoption de la résolution, la Cour aurait pu parvenir à des conclusions juridiques ayant des effets incompatibles avec les actes du Conseil, et, dans ce cas, on aurait pu reprocher à la Cour de ne pas avoir agi plus tôt. En fait, le Conseil de sécurité, appliquant sa propre logique, a agi en hâte en adoptant sa nouvelle résolution avant que la Cour n’ait pu parvenir à une décision réfléchie, circonstance que le Conseil n’a pu ignorer.

M. Oda considère que la Cour était compétente *prima facie*, malgré le délai de six mois prévu par l’article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal, puisque les circonstances étaient telles qu’il n’apparaissait pas possible de négocier l’organisation d’un arbitrage.

Cependant, le droit essentiel dont la protection était demandée — celui, pour un Etat, de ne pas être forcé d’extrader ses propres ressortissants — est un droit souverain au regard du droit international général, tandis que la requête de la Libye avait pour objet des droits particuliers invoqués au titre de la Convention de Montréal. Puisqu’un principe veut que les droits dont la protection est recherchée par une procédure en indication de mesures conservatoires se rapportent à l’objet de l’instance, il en résulte que, de toute manière, la Cour aurait été amenée à refuser d’indiquer les mesures demandées. Cette inadéquation entre l’objet de la requête et les droits à protéger aurait dû, de l’avis de M. Oda, constituer le principal motif d’une décision négative, qui aurait pu être prise aussi bien avant qu’après l’adoption de la résolution 748.

Déclaration de M. Ni, juge

Dans sa déclaration, M. Ni exprime l’opinion que, selon la jurisprudence de la Cour, le fait qu’une question se trouve devant le Conseil de sécurité ne doit pas empêcher qu’elle puisse être traitée par la Cour. Bien que les deux organes s’occupent de la même affaire, l’optique n’est pas la même. En l’espèce, le Conseil de sécurité, en tant qu’organe politique, a pour préoccupations principales l’élimination du terrorisme international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis que la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, doit s’occuper davantage des procédures juridiques, telles que les problèmes d’extradition, les mesures relatives à la poursuite des auteurs d’infraction, l’évaluation des indemnités, etc.

S’agissant de la demande de mesures conservatoires présentée par la Libye, M. Ni cite les dispositions de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sûreté de l’aviation civile, qui sont invoquées par la Libye. Aux termes de l’article 14, paragraphe 1, de cette convention, l’une quelconque des parties à un différend peut invoquer la juridiction de la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d’arbitrage, aucun accord n’a été conclu sur l’organisation de cet arbitrage. Dans le cas présent, la Libye a proposé un arbitrage par une lettre du 18 janvier 1992, de sorte qu’un mois et demi seulement s’était écoulé quand la Libye a introduit une instance devant la Cour, le 3 mars 1992.

M. Ni considère que la demande de la Libye devrait être rejetée au seul motif que l’obligation de respecter un délai de six mois n’a pas été satisfaite, sans que la Cour ait à se prononcer en même temps sur les autres points. Ainsi, la Libye ne sera pas empêchée de s’adresser à la Cour conformément aux dispositions de la Convention de Montréal de 1971 si, quelques mois plus tard, le différend subsiste et si le requérant souhaite agir ainsi.

Déclaration commune de MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar

MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar, dans une déclaration commune, ont souscrit pleinement au jugement de la Cour, mais ont formulé des commentaires complémentaires. Ils ont souligné que, avant toute intervention du Conseil de sécurité dans l’affaire, les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient en droit de demander à la Libye l’extradition des accusés et de mener à cette fin toute action conforme au droit international. La Libye était de son côté en droit de refuser une telle extradition et de rappeler à cet effet que son droit interne, comme d’ailleurs celui de nombreux autres pays, prohibe l’extradition des nationaux.

Puis, ils ont exposé que, au cas particulier, cette situation n’avait pas été jugée satisfaisante par le Conseil de sécurité, agissant en vue de lutter contre le terrorisme international dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce dernier avait par suite décidé que la Libye devait remettre les deux accusés aux pays qui avaient demandé cette remise.

Dans ces conditions, pour MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar, la Cour, statuant sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye afin de préserver la situation juridique antérieure aux résolutions du Conseil de sécurité, a constaté à bon droit les modifications apportées à cette situation

par ces résolutions. Et c'est également à bon droit qu'elle a estimé que par voie de conséquence les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

Opinion individuelle de M. Lachs, juge

Les affaires en cause et la nécessité pour la Cour de prendre rapidement une décision à l'égard d'une demande interlocutoire ont mis en lumière des problèmes de compétence et ce qu'il est convenu d'appeler le *sub judice*. En fait, la Cour est le gardien de la légalité pour la communauté internationale tout entière, dans le cadre des Nations Unies et au-delà. Il ne fait pas de doute que la tâche de la Cour est d'"assurer l'intégrité du droit international. . ." (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35). Elle en est le gardien principal. En l'espèce, cependant, non seulement la question générale du terrorisme international était à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, mais celui-ci a adopté les résolutions 731 et 748. L'ordonnance rendue ne doit pas être interprétée comme une abdication des pouvoirs de la Cour. Que les sanctions ordonnées par la résolution 748 aient, en définitive, à être appliquées ou non, il faut espérer en toute hypothèse que les deux organes principaux concernés pourront fonctionner en tenant dûment compte de leur rôle mutuel dans la sauvegarde de l'autorité du droit.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen, juge

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen estime que la Libye avait présenté une cause défendable pour demander l'indication de mesures conservatoires, mais que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité a eu pour effet juridique de rendre insusceptibles d'exécution les droits invoqués par la Libye. La décision de la Cour, déclare-t-il, ne résulte pas d'un conflit entre la compétence du Conseil de sécurité et celle de la Cour, mais d'un conflit entre les obligations qui incombent à la Libye en vertu de la résolution du Conseil de sécurité et celles dont elle pouvait être tenue en vertu de la Convention de Montréal. Aux termes de la Charte, les obligations qui résultent de la résolution du Conseil de sécurité l'emportent.

M. Shahabuddeen estime que la demande du défendeur, à savoir que la Libye "doit verser des indemnités appropriées. . . promptement et sans aucune réserve", suppose que le défendeur ait d'abord établi que les accusés sont coupables, car la responsabilité de l'Etat libyen dépend de la culpabilité des accusés. Selon M. Shahabuddeen, les implications sont considérables du point de vue d'un jugement impartial dans l'Etat défendeur. Il en va de la sorte car on peut dire en un sens fondamental que la question d'un procès impartial est à l'origine même de toute la controverse qu'a suscitée le défendeur en demandant qu'on lui livre les deux accusés et en soutenant qu'il ne peut y avoir de procès impartial en Libye.

Opinion dissidente de M. Bedjaoui, juge

M. Bedjaoui est parti de l'idée qu'il existe deux différends bien distincts, l'un juridique, l'autre pratique. Le premier porte sur l'extradition de deux nationaux et reçoit un traitement juridique devant la Cour sur demande de la Libye, tandis que le second porte plus largement sur le terrorisme d'Etat et la responsabilité internationale de l'Etat libyen et reçoit quant à lui un traitement politique devant le Conseil de sécurité sur demande des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

M. Bedjaoui a considéré qu'il était du droit le plus absolu pour la Libye de saisir la Cour du différend portant sur l'extradition pour en escompter une solution judiciaire, comme il était du droit le plus absolu pour les Etats-Unis et le Royaume-Uni de saisir le Conseil de sécurité du différend portant sur la responsabilité internationale de la Libye pour en obtenir une solution politique. La situation doit, à son avis, se résumer comme suit : d'un côté, il estime que les droits allégués par la Libye existent *prima facie* et que toutes les conditions habituellement mises par la Cour pour indiquer des mesures conservatoires sont remplies en l'espèce pour que ces droits puissent être sauvegardés conformément à l'article 41 du Statut de la Cour. Et c'est sur ce point qu'il a exprimé des réserves à l'égard des deux ordonnances de la Cour. Mais, d'un autre côté, la résolution 748 du Conseil de sécurité a annihilé ces droits de la Libye, sans que l'on puisse en cette phase de mesures conservatoires, c'est-à-dire de pré-examen *prima facie*, s'autoriser à trancher prématurément la question de fond concernant la validité constitutionnelle de cette résolution, de sorte qu'elle bénéficie d'une présomption de validité et qu'elle doit être tenue *prima facie* pour légale et obligatoire. Il est donc sur ce second d'accord avec la majorité de la Cour.

La situation ainsi caractérisée, avec des droits méritant d'être protégés par l'indication de mesures conservatoires, mais aussitôt abolis par une résolution du Conseil de sécurité méritant d'être tenue *prima facie* pour valide, ne rentre pas complètement dans le moule de l'Article 103 de la Charte; elle en déborde légèrement.

Sous réserve de cette nuance, il est clair que la Cour ne pouvait que constater cette situation et dire que, à ce stade de la procédure, un tel "conflit" réglé par l'Article 103 de la Charte aboutissait en fin de compte à rendre en fait sans effet utile l'indication de mesures conservatoires. Mais le dispositif des deux ordonnances se place au seuil de toute l'opération et décide que la Cour n'a pas, compte tenu des circonstances, à *exercer son pouvoir* d'indiquer des mesures conservatoires. La nuance qu'il y apporte est que le dossier de l'affaire justifiait l'exercice effectif de ce pouvoir, tout en observant que ses *effets* avaient été nullifiés par la résolution 748. M. Bedjaoui parvient donc concrètement au même résultat que la Cour, moyennant une tout autre démarche mais aussi avec cette nuance importante qui le fait non point rejeter la demande de mesures conservatoires mais plutôt déclarer ses *effets* disparus.

Cela dit, M. Bedjaoui considère que l'indication de mesures conservatoires aurait dû s'imposer à la Cour sur la base du dossier qui lui avait été soumis, même si ses *effets* ont pu être mis en échec par la résolution 748. Il y a lieu d'ajouter que, à supposer même que la majorité ait conçu quelque doute, qu'il n'avait personnellement pas, sur la capacité de l'Etat requérant à avoir rempli telle ou telle condition nécessaire à l'indication de mesures conservatoires, il restait encore à la Cour la ressource d'indiquer elle-même *proprio motu* toute mesure conservatoire qu'elle aurait jugé plus appropriée que celles qui étaient sollicitées d'elle par l'Etat requérant.

En conséquence la Cour pouvait décider d'indiquer des mesures en termes généraux d'exhortation faite à toutes les parties de ne pas aggraver ou étendre le différend. Ainsi à supposer que la Cour aurait été fondée dans la présente affaire à considérer que telle ou telle condition fait défaut pour indiquer certaines mesures

spécifiques, elle avait du moins la ressource de retenir une mesure générale indépendante en forme d'appel aux parties à ne pas aggraver ou étendre le différend, ou encore d'exhortation à elles adressée de se rapprocher pour régler le différend de façon amiable, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général des Nations Unies et de celui de la Ligue arabe, comme c'est du reste ce qui se fait ces jours-ci.

Une indication d'une mesure conservatoire de cette nature, au vu des circonstances graves de la présente affaire, n'aurait-elle pas constitué de surcroît une façon élégante de sortir de l'impasse créée par l'opposition entre d'une part les mesures conservatoires plus spécifiques qu'aurait dû prendre la Cour sur la base des demandes de l'Etat requérant et d'autre part la résolution 748 du Conseil de sécurité qui en aurait de toute manière annihilé les effets? Façon élégante de contourner la difficulté majeure, mais aussi façon très profitable, pour le bien de tous, d'aider au règlement dans une direction qu'il semble effectivement prendre. . .

M. Bedjaoui a regretté donc que la Cour n'ait pu indiquer des mesures conservatoires ni spécifiques à la demande de l'Etat requérant, ni générales *proprio motu*, pour apporter sa propre contribution positive au règlement du différend. Il n'a pu donc, en fin de compte, que voter contre les deux ordonnances.

Opinion dissidente de M. Weeramantry, juge

Dans son opinion dissidente, M. Weeramantry a exprimé l'opinion que les circonstances invoquées par le demandeur semblaient à première vue fournir une base pour la compétence de la Cour.

L'auteur souligne le caractère exceptionnel de la présente affaire : c'est la première fois que la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité ont été saisis par des parties qui sont opposées l'une à l'autre dans un même différend. Cela soulève des questions nouvelles qu'il faut examiner à la lumière des pouvoirs respectifs du Conseil et de la Cour dans le cadre de la Charte des Nations Unies et en fonction des relations mutuelles entre les deux organes.

Après avoir examiné les articles pertinents de la Charte et notamment les travaux préparatoires de l'Article 24, paragraphes 2 et 1, M. Weeramantry conclut qu'il est loisible à la Cour d'examiner des questions dont le Conseil de sécurité s'est occupé au titre du Chapitre VI de la Charte. De plus, dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de sécurité est tenu d'agir conformément aux principes du droit international.

La Cour et le Conseil de sécurité font partie du même ensemble et, dans son propre domaine, la Cour statue sur des différends en examinant et en tranchant des questions de droit international selon des principes juridiques et des techniques judiciaires. A l'égard des questions dont elle est à bon droit saisie, la fonction de la Cour est de prendre des décisions judiciaires conformément au droit, et le fait que la même question ait été examinée par le Conseil de sécurité ne saurait l'empêcher d'agir ainsi. Toutefois, les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ont *prima facie* force obligatoire pour tous les Membres des Nations Unies et ne sauraient faire l'objet d'un examen par la Cour. M. Weeramantry conclut que la résolution 731 a seulement valeur de recommandation et non d'obligation, mais que la résolution 748 est *prima facie* obligatoire.

L'opinion conclut que des mesures conservatoires peuvent être indiquées de manière à ne pas entrer en conflit avec la résolution 748 et elle indique que de telles mesures devraient être prises d'office et en s'adressant aux deux parties pour éviter que le différend ne s'aggrave ou ne s'étende à la suite de l'usage de la force par les deux Parties ou par l'une d'entre elles. Référence est faite à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour.

Opinion dissidente de M. Ranjeva, juge

M. Ranjeva, dans son opinion dissidente, estime que le différend actuel dépasse le cadre des rapports entre les Parties au litige et concerne le droit de tous les Etats liés par la Convention de Montréal. Bénéficiant du droit d'option *aut dedere aut judicare*, le demandeur était fondé à solliciter la Cour d'indiquer des mesures conservatoires; ce droit était incontestable jusqu'à la date de l'adoption de la résolution 748. Le changement fondamental de circonstances, intervenu postérieurement au dépôt de la requête, sans modification des circonstances de fait de l'affaire, empêchait la Cour d'exercer avec la plénitude de ses attributions l'exercice de sa fonction judiciaire.

Mais, contrairement à l'avis de la majorité des membres de la Cour, M. Ranjeva estime que compte tenu de l'évolution de la jurisprudence relative à l'application des articles 41 du Statut et 75 du Règlement, ainsi que du caractère autonome d'un appel de la Cour aux Parties par rapport à l'indication de mesures conservatoires [affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*], des mesures consistant, entre autres, en appel aux Parties leur enjoignant d'adopter un comportement qui empêche l'aggravation ou l'extension du conflit. Telle a été en effet l'attitude de la Cour dans les affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* et du *Différend frontalier*.

En effet, de l'avis de M. Ranjeva, les nouvelles dimensions du problème ne permettraient pas à la Cour de se limiter à une approche passive de sa fonction judiciaire; celle-ci relève, de façon dynamique, de l'obligation fondamentale énoncée à l'Article 1, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies : le maintien de la paix, dans le cadre de sa mission.

Opinion dissidente de M. Ajibola, juge

M. Ajibola, dans son opinion dissidente, regrette que la Cour ait refusé, à la majorité des voix, d'indiquer des mesures conservatoires, alors même que la Libye avait établi l'existence de raisons suffisantes d'en indiquer en vertu des dispositions applicables du Statut et du Règlement de la Cour.

Il est fermement persuadé que, même si la Cour a conclu que de telles mesures ne devaient pas être accordées à cause de l'effet possible de la résolution 748 du Conseil de sécurité, celle-ci n'empêchait pas absolument la Cour de faire, dans son ordonnance, des déclarations manifestement extérieures à la résolution et n'entrant certainement pas en conflit avec elle.

Il insiste ensuite sur le pouvoir qu'a la Cour, surtout en vertu de l'article 75 de son Règlement, d'indiquer des mesures conservatoires d'office, tout à fait indépendamment de celles qui sollicitent le demandeur, afin d'assurer la paix et la sécurité parmi les Nations et, en particulier, entre les Parties à l'instance. Elle aurait donc

dû, *pendente lite*, indiquer des mesures conservatoires fondées sur l'article 41 du Statut, ainsi que les articles 73, 74 et 75 du Règlement, afin d'empêcher toute aggravation ou extension du différend qui risquerait d'aboutir à l'emploi de la force par l'une ou l'autre des Parties, ou les deux.

Opinion dissidente de M. El-Kosheri, juge ad hoc

Dans son opinion dissidente, M. El-Kosheri s'est attaché principalement aux motifs juridiques qui l'ont conduit à soutenir que le paragraphe 1 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité ne devrait pas être considéré comme ayant un effet juridique quelconque sur la compétence de la Cour, même *prima facie*, et que, par conséquent, la demande de mesures conservatoires présentée par la Libye doit être examinée selon les critères habituels tels qu'ils apparaissent dans la juris-

prudence de la Cour. A la lumière des principes qui ont guidé la Cour dans des affaires récentes, il est parvenu à la conclusion que la Cour devrait agir d'office en indiquant des mesures ayant les effets suivants :

— En attendant un arrêt définitif de la Cour, les deux suspects dont les noms ont été révélés dans la présente instance devraient être placés sous la garde des autorités gouvernementales dans un autre Etat, qui pourrait finalement fournir un prétoire approprié accepté de commun accord pour leur jugement.

— La Cour aurait pu en outre indiquer que chacune des Parties devait veiller à ce qu'aucun acte d'aucune sorte ne soit accompli qui risque d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour, ou qui serait de nature à faire obstacle à la bonne administration de la justice.